

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - PERIMETRE	3
ARTICLE 3 - COMPETENCES	4
ARTICLE 4 - APPEL DES COMPETENCES	8
ARTICLE 5 - SIEGE	8
ARTICLE 6 - DUREE	8
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 7 - CADRE LEGISLATIF	9
ARTICLE 8 - L'EXECUTIF ET LE BUREAU	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE	11
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DISSOLUTION	11
ANNEXE 1 - COMPETENCES	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant fixation du périmètre du projet de création de la CAB reprenant les 22 communes du District de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1999 portant création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS à la date du 1er janvier 2000,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1999, 03 septembre 2002, 05 novembre 2003, 05 décembre 2006, 10 août 2007, 22 avril 2009, 03 mai 2013, 13 août 2013, 24 octobre 2014, du 22 décembre 2016, du 04 août 2017 et du2019 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS et notamment ses compétences,

PREAMBULE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est issue de la transformation du DISTRICT de Boulogne. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 07 décembre 1999.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5216-1, il est constitué une COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, établissement public recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

La vocation de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est d'être un outil de développement de l'agglomération boulonnaise, dans le respect de l'indépendance des communes.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS associe dans leurs limites actuelles les communes de : *BOULOGNE-SUR-MER, OUTREAU, SAINT MARTIN - BOULOGNE, LE PORTEL, WIMEREUX, WIMILLE, SAINT ETIENNE AU MONT, SAINT LEONARD, EQUIHEN*

PLAGE, ISQUES, BAINCTHUN, CONDETTE, CONTEVILLE LEZ BOULOGNE, DANNES, ECHINGHEN, NEUFCHATEL-HARDELOT, HESDIN L'ABBE, HESDIGNEUL LES BOULOGNE, LA CAPELLE LES BOULOGNE, NESLES, PERNES LEZ BOULOGNE, PITTEFAUX.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L. 5216-5, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS exerce des compétences en lieu et place des communes membres (**ANNEXE 1- COMPETENCES**).

L'exercice de certaines de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans le cadre des compétences génériques renseignées dans les présents statuts et inversement.

Les communes peuvent attribuer des fonds de concours à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements. Le Conseil communautaire vote ces financements à la majorité simple dans la limite de 50% du solde à charge des communes.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS institue une dotation de solidarité communautaire par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

ARTICLE 4 – APPEL DE COMPETENCES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L. 5210-4 du CGCT.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est fixé à BOULOGNE SUR MER, 1 Boulevard du Bassin Napoléon. Il pourra être fixé à tout autre endroit par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT et notamment l'article L. 5216-9.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7- CADRE LEGISLATIF

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 du CGCT, ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - L'EXECUTIF ET LE BUREAU

1. L'EXECUTIF

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire

Si le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS est élu parmi les représentants de la commune-centre, le poste de 1^{er} Vice-Président reviendra obligatoirement à un représentant des communes périphériques.

Si, au contraire, le Président est un élu d'une commune autre que la commune-centre, la 1^{ère} Vice-Présidence sera exercée par un représentant de la Ville de BOULOGNE-SUR-MER.

Le nombre de Vice-Présidents devra comprendre au minimum :

1 Vice-Président pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants
1 Vice-Président pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 10.000 habitants
1 Vice-Président pour les communes dont la population est inférieure à 3.000 habitants

2. LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit, parmi ses membres et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

Le Bureau doit comporter obligatoirement :

- 1 membre par commune ;

- plus des membres supplémentaires à raison de :

1 pour les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants
2 pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 30.000 habitants
3 pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 40.000 habitants
4 pour les communes dont la population est supérieure à 40.000 habitants

Ainsi que deux autres membres élus par le Conseil communautaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur Le Trésorier Municipal de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 10 -CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5216-9 du CGCT.

ANNEXE 1 - COMPÉTENCES

Article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriale "la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes"

Type de compétence	Intitulé	Contenu	
Compétences obligatoires	<u>Développement économique</u>	En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.	En vigueur
	<u>Aménagement de l'espace communautaire</u>	En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L ; 300 – 1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.	En vigueur
	<u>Équilibre social de l'habitat</u>	En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire , actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire , en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire .	En vigueur
	<u>Politique de la Ville</u>	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.	En vigueur
	<u>GEMAPI</u>	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.	En vigueur
	<u>Gens du voyage</u>	En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	En vigueur
	<u>Déchets</u>	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	En vigueur

Compétences optionnelles	<u>Voiries parcs de stationnement</u>	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l' intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l' intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif	En vigueur
	<u>Assainissement</u>	Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 (du code général des collectivités territoriales)	En vigueur
	<u>Eau</u>	Eau	En vigueur
	<u>Environnement et cadre de vie</u>	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	En vigueur
	<u>Équipements communautaires</u>	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	En vigueur

Compétences facultatives	<u>Environnement littoral et terrestre</u>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en valeur et protection des espaces naturels territoriaux littoraux, du paysage et du cadre de vie : schéma de petite randonnée ; - réseaux hydrothermiques mis en œuvre sur le domaine public portuaire (Port de Boulogne-sur-Mer) et infrastructures en matière d'énergies renouvelables - aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements 	En vigueur
	<u>Enseignement supérieur</u>	<ul style="list-style-type: none"> - soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche - financement de constructions et d'équipements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche présentant un intérêt pour le développement du territoire 	En vigueur
	<u>Culture</u>	<ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation et éveil à la culture sous la forme de rencontres avec des artistes (milieu scolaire, jeune public de l'agglomération) - soutien technique à l'organisation de manifestations culturelles portées par les communes de l'agglomération - organisation et/ou soutien financier à des manifestations culturelles en lien avec les enseignements musique et danse du Conservatoire du Boulonnais et l'Enfance de l'art. 	En vigueur
	<u>Sport</u>	<ul style="list-style-type: none"> - promotion, développement durable et démocratisation des sports d'eau (nautiques, aquatiques et véliques de plage) ou liés à la mer à l'échelle de l'agglomération. - promotion des sports de haut niveau par un fonds d'intervention sportive d'agglomération. 	En vigueur
	<u>Stratégie numérique d'agglomération</u>	<ul style="list-style-type: none"> - coordonner les actions nécessaires à la couverture très haut débit du territoire - mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique 	En vigueur
	<u>Tourisme</u>	Soutien à la promotion ou organisation d'événements touristiques sur le territoire, à rayonnement régional, national ou international	En vigueur
Compétences facultatives	<u>fourrière et cimetière animaliers</u>	Gestion de la fourrière et du cimetière animaliers intercommunaux de l'Écuelle Trouée	En vigueur

<u>Crématorium</u>	Création et gestion d'un crématorium à l'échelle communautaire et d'un site cinéraire attenant	En vigueur
<u>Abribus</u>	Réalisation et entretien des abribus	En vigueur
<u>Electromobilité</u>	La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables	En vigueur
<u>Eaux pluviales</u>	Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales.	

